|  |  |
| --- | --- |
| *APRÈS ART. 1* | *N°CL1789* |

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

*19 mai 2025*

*Légalisation, contrôle et dépénalisation du Cannabis - (N° 1992)*

**EN VIGUEUR**

***AMENDEMENT N°CL1789***

défendu par

|  |
| --- |
| *M. BRAVARD,* |

----------

***ARTICLE ADDITIONNEL***

***APRÈS L'ARTICLE 1er bis, insérer l'article suivant :***

Un 3e alinéa de l’article 222-34 du Code Pénal est inscrit par une phrase ainsi rédigée : « *L’organisme d’État créé délivre des licences habilitant les professionnels du cannabis de cultiver, produire, posséder et stocker les stupéfiants à taux de THC autorisé. Cet organisme délivre simultanément au professionnel un Permis mentionnant la quantité de production annuelle de cannabis.* ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à définir les termes de « Licence » et de « Permis » délivrés par l’organisme d’État et après avis de l’autorité préfectorale du territoire. Renforcer les critères de production du cannabis permet un contrôle efficace de l’état sur les productions sur le sol Français, l’empêchement du trafic illicite qui pourrait émerger d’une telle loi et assurer un nombre déterminé et limité d’offreurs. Les Licences et permis prévoiront, dans un décret prévu à cet effet, les conditions de stockage, de possession, de transport et de production des substances psychoactives issue du Chanvre.

En l’espèce, l’organisme d’État conservera le monopole des stocks de cannabis (transmis dans un délai de 4 mois maximum par les producteurs habilités), le monopole de son importation et exportation avec l’accord souverain des États concernés, et l’ensemble des décisions réglementaires relatives à son commerce, sa consommation, sa possession, etc…